



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-122

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2018

Sommaire

DDCS

- 27-2018-07-31-001 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques par un BNSSA au sein de la piscine de Conches (1 page) Page 4
- 27-2018-07-30-001 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance des baignades au sein de la piscine d'Etrépagny par un titulaire du BNSSA (1 page) Page 6

DDTM

- 27-2018-07-31-002 - 18-116 Arrêté d'abrogation Angeli Moulin de la Vieille Lyre (6 pages) Page 8
- 27-2018-02-13-008 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-017 de DIG du programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2017-2022 de la Basse vallée de la Risle (10 pages) Page 15

DDTM de l'Eure

- 27-2018-07-15-001 - Arrêté modifiant l'arrêté DDT 2010 / SESRTD / 10-11 du 2 aout 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des transports de bois rond est autorisée et en fixant les conditions (4 pages) Page 26
- 27-2018-04-04-010 - Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels (3 pages) Page 31
- 27-2018-07-15-002 - Carte des itinéraires autorisant le transport des Bois Ronds (1 page) Page 35
- 27-2018-04-04-016 - Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé : Annexe 6 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels (2 pages) Page 37
- 27-2018-04-04-012 - Prescriptions générales et particulières : Annexe 2 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels (2 pages) Page 40
- 27-2018-04-04-011 - Réseau routier des TE dans le département de l'Eure : Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels (1 page) Page 43
- 27-2018-04-04-013 - Voies constituant le réseau 120 tonnes : Annexe 2 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels (2 pages) Page 45
- 27-2018-04-04-015 - Voies constituant le réseau 72 tonnes : Annexe 5 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels (1 page) Page 48

27-2018-04-04-014 - Voies constituant le réseau 94 tonnes : Annexe 4 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels (1 page)	Page 50
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie	
27-2018-07-13-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BERVILLE-SUR-MER pour la période 2018-2032 (2 pages)	Page 52
27-2018-07-04-007 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-140 portant soumission au régime forestier (1 page)	Page 55
27-2018-07-04-008 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-141 portant soumission au régime forestier (1 page)	Page 57
Préfecture de l'Eure	
27-2017-07-06-007 - AP prorogation n° DELE/BERPE/18/ 550 de DUP et de délimitation de protection du captage des Godeliers sue la commune du Torpt. (4 pages)	Page 59
27-2018-07-31-003 - Décision portant délégation de signature (2 pages)	Page 64

DDCS

27-2018-07-31-001

Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques par un BNSSA au sein de la piscine de Conches

**Arrêté n°DDCS - 18 – 44 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein de la piscine de Conches**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du président de la communauté de communes du pays de conches en date du 27 juillet 2018 sollicitant une dérogation pour la surveillance de la baignade à la piscine de Conches située par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Lilian Pierre est autorisé à assurer la surveillance de la baignade au sein de la piscine de Conches.

Article 2 – L'intéressé n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressé ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'il justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 31 juillet 2018, est applicable jusqu'au 31 août 2018.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure et Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Conches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée de la piscine de Conches.

Evreux, le **31 JUIL. 2018**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
Marc MAGDA

DDCS

27-2018-07-30-001

Arrêté portant dérogation pour la surveillance des
baignades au sein de la piscine d'Etrépagny par un titulaire
du BNSSA

**Arrêté n°DDCS - 2018 - 31 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein du bassin aquatique d'Etrepagny**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande de Madame Perrine Forzy, présidente de la communauté de communes du Vexin Normand en date du 25 juin 2018 sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique d'Etrepagny par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Camille RODRIGUES est autorisée à assurer la surveillance de la baignade du bassin aquatique situé sur la commune d'Etrepagny.

Article 2 – L'intéressée n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressée ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que si elle justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 01 août 2018, est applicable jusqu'au 31 août 2018.

Article 5 – La directrice départementale de la Cohésion Sociale et la présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée du bassin aquatique d'Etrepagny.

Evreux, le **30 JUIL. 2018**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
de la Cohésion sociale

Guillaume PAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

DDTM

27-2018-07-31-002

18-116 Arrêté d'abrogation Angeli Moulin de la Vieille
Lyre

*Arrêté abrogeant le règlement d'eau du moulin de la Vieille-Lyre et prescrivant la remise en état
du site su le cours d'eau de la Risle sur la commune de la Vieille-Lyre*



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-116
abrogeant le règlement d'eau du moulin de la Vieille-Lyre,
et prescrivant la remise en état du site
sur le cours d'eau de la Risle, sur la commune de la Vieille-Lyre**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre I, titres 7 et 8, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L181-1, L181-23, L.214-17, L.214-18, L.214-3-1, L214-4, L214-12, R214-48, R181-47 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 4 décembre 2012 pris par le préfet de la région d'Île-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- l'ordonnance royale du 10 décembre 1846 réglementant le moulin de la Vieille-Lyre ;
- le rapport en manquement OUV-HYD-2018-03 notifié le 1^{er} juin 2018.

Après communication, le 18 juin 2018 du projet d'arrêté au propriétaire des ouvrages dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du propriétaire en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant

- que le moulin de la Vieille-Lyre est à l'arrêt depuis plusieurs dizaines d'années ;
- que suite à plusieurs contrôles sur le site du moulin de la Vieille-Lyre dont le dernier le 23 novembre 2017, il a été constaté un abandon du site avec la vanne de décharge amont contournée par une importante brèche qui s'est formée dans la berge occasionnant une modification des écoulements ;
- que cette situation conduit à l'érosion des berges sur d'autres propriétés privées notamment en crue ;
- que l'entretien courant prévu au L215-14 CE, qui incombe au propriétaire, n'est pas assuré sur ces berges du canal d'amenée ;

- que le vannage de décharge principal dans le bief a été démantelé par suite du constat du service Police de l'eau de son abandon, état très dégradé et non manœuvrable avec accumulation d'embâcles provoquant des montées d'eau dans le bief ;

- que l'article L214-4 prévoit la possibilité d'abroger ou modifier le règlement d'eau lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

- que la stagnation actuelle des eaux dans le bief en situation d'étiage principalement présente un enjeu de salubrité en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées de la Vieille et Neuve-Lyre, le long du parc municipal ;

- qu'il est nécessaire d'assurer le maintien de la continuité écologique sur le cours de la Risle classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 CE et identifié dans les axes prioritaires du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs ;

- que la Risle est identifiée comme parcours pour les canoës-kayaks et qu'il convient d'assurer la libre circulation des embarcations avec une signalétique adaptée, conformément à l'article L214-12 CE ;

- que l'article R214-48 prévoit, qu'en cas d'abrogation, le propriétaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages et l'écoulement des eaux jusqu'à la remise en état définitive du site ;

- qu'il convient dans cette situation, selon les articles L214-3-1 et L181-23 CE, de prescrire la remise en état du site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 ;

- que la remise en état définitive avec le rétablissement de la continuité écologique répondra aux objectifs du SAGE et du SDAGE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRÊTE

Article premier - Généralités

Le propriétaire du moulin de la vieille Lyre est :

Monsieur et Madame ANGELI
3 rue de Maninville
75011 PARIS

Ils seront dénommés le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch, CS 42 205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé « AFB » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge l'ordonnance royale du 10 décembre 1846 ;
- prescrit une étude et des travaux de remise en état définitive.

Article 3 - Localisation

Le moulin de la vieille-Lyre et les ouvrages associés ROE29141 et ROE29143 sont situés sur le cours d'eau la Risle, sur la commune de la Vieille-Lyre.

Article 4 - Descriptions des ouvrages

Le vannage ROE29143 contrôle initialement la répartition des débits entre le bief usinier (bras droit) et le bras de court-circuité naturel de la Risle (bras gauche) et permet une décharge en cas de crue. Ce vannage est actuellement contourné au profit d'une brèche qui s'est créée en rive gauche du bief à proximité immédiate du vannage et qui reçoit le débit majoritaire.

Un ancien vannage de décharge ROE29141, actuellement démantelé, était présent en rive gauche du bief en amont immédiat de la prise d'eau du moulin de la vieille-Lyre.

Les deux bras de la Risle confluent environ 250 m à l'aval du vannage ROE29143.



Plan de localisation des ouvrages du Moulin de la vieille-Lyre

TITRE II – REMISE EN ETAT DEFINITIVE DU SITE

Article 5 – Remise en état définitive du site

Afin de remettre en état le site de manière à ce qu'il n'apporte aucune atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, une étude de remise en état, prenant en compte notamment :

- la restauration hydromorphologique de la rivière,
- la salubrité publique notamment dans le bief usiner,
- la non aggravation des inondations,
- la continuité écologique,
- le maintien des zones humides,
- le libre franchissement des embarcations non motorisées,

devra être engagée et les travaux entrepris.

La remise en état du site devra être réalisée avant le **31 octobre 2019**.

Ces travaux devront faire l'objet d'un porté à connaissance préalable à déposer au plus tard le 30 avril 2019 et 3 mois avant le démarrage des travaux pour instruction par le service police de l'eau.

Article 6 - Suivi et entretien

Tant que les ouvrages seront présents sur le site, le bénéficiaire devra entretenir régulièrement les passages d'eau et procéder au retrait des éventuels embâcles qui devront être évacués et non remis dans le cours d'eau.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les propriétaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 9 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7, L.173-1 et R216-12 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 11 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la vieille-Lyre pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit des ouvrages.

-

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de la Vieille-Lyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le président de la CLE du SAGE de la Risle ;
- M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle médiane (ASARM) ;
- M. le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- M. le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure (FDPPMA) ;
- M. le président du Comité Régional de Canoë-Kayak (CRCK).

Evreux, le 31 juillet 2018.

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

DDTM

27-2018-02-13-008

Arrêté DDTM/SEBF/2018-017 de DIG du programme
pluriannuel de restauration et d'entretien 2017-2022 de la
Basse vallée de la Risle



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018-017
portant autorisation et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement
du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien 2017-2022
de la Basse Vallée de la Risle et de ses affluents,
sur les communes d'Aclou, Appeville-Annebault, Authou, Brionne, Condé-sur-Risle,
Corneville-sur-Risle, Fresneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Manneville-sur-Risle,
Montfort-sur-Risle, Nassandres-sur-Risle (Fontaine-la-Soret et Nassandres),
Pont-Audemer, Pont-Authou et Saint-Philbert-sur-Risle
par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle.**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.433-3, R.414-23 ;
- le code rural et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général (DIG) du programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2017-2022 (PPRE) de la Basse Vallée de la Risle et de ses affluents, déposé le 23 juin 2017 par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle ;

- l'arrêté n° D1/B1/17/1254 du 11 octobre 2017 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2017-2022 de la Basse Vallée de la Risle et de ses affluents ;
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 novembre au 6 décembre 2017 ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2017 ;

Après communication du projet d'arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle en date du 17 janvier 2018 et sa réponse en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT

- que les travaux projetés vont permettre le maintien du bon écoulement des eaux, la préservation des milieux aquatiques, l'amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et au maintien des fonctionnalités hydrauliques et biologiques, à l'amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- que les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation ;
- que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et suivants du code de l'environnement ;
- que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- l'intérêt général de réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Risle aval sur les communes d' Aclou, Appeville-Annebault, Authou, Brionne, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Fresneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Nassandres-sur-Risle (Fontaine-la-Soret et Nassandres), Pont-Audemer, Pont-Authou et Saint-Philbert-sur-Risle.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article premier – Objet – Nature de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle est autorisé à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Risle aval (PPRE) qui est déclaré d'intérêt général. Il s'étend sur le territoire de 14 communes qui sont :

Aclou	Appeville-Annebault	Authou
Brionne	Condé-sur-Risle	Corneville-sur-Risle
Fresneuse-sur-Risle	Glos-sur-Risle	Manneville-sur-Risle
Montfort-sur-Risle	Nassandres-sur-Risle (Communes de Nassandres et Fontaine-la-Soret fusionnées le 1 ^{er} janvier 2017)	
Pont-Audemer	Pont-Authou	Saint-Philbert-sur-Risle

Le bénéficiaire du présent arrêté est :

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle
Mairie de Saint Philbert-sur-Risle
27290 Saint-Philbert-sur-Risle.

Il devra réaliser les travaux conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques du projet

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 2. 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation : 2826 ml Intervention sur les biefs : 100 ml Pose d'abreuvoirs : 596 ml Modification du profil en long : 230 ml Actions hydromorphogiques : 1900 ml

TITRE II : TRAVAUX DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 3 - Nature des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien concernent la Risle aval, le secteur d'étude se situe de Nassandres-sur Risle à Pont-Audemer soit 109 km de Risle et 40 kms d'affluents.

La réalisation des travaux sur des ouvrages hydrauliques (CE1 : seuils, vannages...) dans le cadre de la remise en état pour le rétablissement de la continuité écologique et encadrés par une autorisation ou relevant de ce régime (seuils > à 50 cm), ainsi que quelques actions (R5, R8 et LM4) nécessitant des études particulières ou spécifiques devront faire l'objet au titre de la loi sur l'eau du dépôt d'un port à connaissance du projet de remise en état avec l'accord du propriétaire. Un arrêté spécifique relatif à la modification de l'autorisation de l'ouvrage sera alors délivré.

Entretien

- Entretien de la ripisylve, débroussaillage ;
- Gestion des atterrissements ;
- Gestion des déchets et élimination des embâcles.

Restauration

- Plantation d'une ripisylve ;
- Lutte contre les espèces végétales envahissantes ;
- Lutte contre les espèces végétales indésirables dans les ripisylves (peupliers/résineux) ;
- Lutte contre les espèces animales envahissantes (ragondin, rat musqué, écrevisses introduites) ;
- Restauration de berge en génie végétal ;
- Restauration des habitats : abris, épis, recharge granulométrique ;
- Restauration des habitats : déconcrétionnement / décolmatage ;

- Pose de clôture et de passe d'homme, pose d'abreuvoirs, pose de dispositifs de franchissement ;
- Actions hydromorphologiques sur le milieu (traitement de surlargeur, reméandrage).

Lit majeur

- Entretien des zones humides ;
- Restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues ;
- Acquisition de zones humides.

Continuité

- Travaux sur les ouvrages en ruines ou non réglementés (codifiés CE2) et petits seuils non soumis à autorisation ;

Autres actions

- Communication et sensibilisation ;
- Suivis biologiques.

Article 4 - Dispositions relatives à la phase des travaux

- Les travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion sélective des embâcles seront réalisés de préférence de novembre à mars, hors période végétative et hors période de nidification. En dehors de cette période, des retraits d'embâcles pourront être réalisés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Les travaux dans le lit du cours d'eau seront réalisés en dehors des périodes de crues et de frai (de juillet à octobre).
- Les travaux de lutte contre les espèces envahissantes seront réalisés de mars à août (période de développement de la plante).
- Les plantations d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes seront réalisées de préférence en période de repos végétatif de février à avril et en période hors gel d'octobre à novembre.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées.

Article 5 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions ou transferts de propriété éventuels, devront être actés avant démarrage des travaux et transmis au service de la police de l'eau.

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- Le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ;
- Une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue ;
- La circulation et la mise en station d'engin de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- Le plan d'installation précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au service de la police de l'eau avant démarrage ;
- Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- Les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptibles de contaminer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits ;

- Tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues ;
- Le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- Toutes les mesures devront être prises pour éviter tout départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation ;
- Tous les matériaux extraits devront être évacués en des lieux adaptés sauf réutilisation dûment justifiée.

Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Le demandeur devra faire le bilan des mouvements de terre et indiquer les lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au service de la police de l'eau au moins un mois avant la date de réalisation avec tout le dossier d'exécution et planning prévisionnel.

Article 6 – Programmation des travaux

Les travaux sont programmés sur 5 années, avec un calendrier prévisionnel jusqu'au 31 décembre 2022, qui s'effectuera au gré des demandes et sous réserve des accords des propriétaires.

Article 7 – Passage sur les propriétés privées

Le présent arrêté, vaut pendant toute la durée des travaux, autorisation de passage sur les propriétés privées, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance.

Les personnes mandatées par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle dans le cadre des études et travaux, entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, pourront pénétrer sur les propriétés privées, après que le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle aura obtenu l'accord des propriétaires.

À cet effet, le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle transmettra aux riverains concernés un courrier préalable de demande d'accès aux parcelles privées. Ces demandes pourront être rédigées sous forme de convention à cosigner par le riverain et le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle.

Article 8 – Financement des travaux

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à deux millions huit cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt un euros (2 829 781 € HT).

Les travaux seront financés en partie par l'agence de l'eau, le Département de l'Eure et le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle.

Une participation financière sera demandée aux propriétaires riverains. Celle-ci dépendra du type d'action et des programmes de financement en cours.

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle règle l'ensemble des travaux, perçoit les subventions accordées par les financeurs et facture aux propriétaires le solde, une fois les travaux réceptionnés.

Répartition du coût :

ACTION	THEME		COUT en € (HT)
Entretien	E1	Entretien de la ripisylve, débroussaillage, Gestion des embâcles	196 590
	E2	Gestion des atterrissements	36 826
	E3	Gestion des déchets flottants ou non flottants	46 907
Restauration	R1	Plantation d'une ripisylve	260 537
	R2	Lutte contre les espèces végétales envahissantes	146 500
	R3	Lutte contre les espèces végétales indésirables dans les ripisylves (peupliers/résineux)	105 880
	R4	Lutte contre les espèces animales envahissantes (ragondin, rat musqué, écrevisses introduites)	16 500
	R5	Restauration de berge en génie végétal	452 878
	R6	Restauration des habitats : abris, épis, recharge granulométrique Restauration des habitats : déconcrétionnement/décolmatage	40 095
	R7	Pose de clôture et de passe d'homme, pose d'abreuvoir, pose de dispositif de franchissement	724 401
	R8	Action hydromorphologique sur le milieu (traitement de surlargeur, reméandrage)	241 144
Lit majeur	LM1	Entretien des zones humides	277 500
	LM2	Restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues	206 320
Continuité écologique	CE2	Travaux sur les ouvrages en ruines ou non réglementés	52 703
Autres actions	D2	Moyens de communication et de sensibilisation	15 000
	D3	Suivi biologique	376 242
TOTAUX			2 829 781 €

Article 9 – Remise en état des lieux

La dépose et la remise en place des clôtures existantes sont à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état. Tout constat de l'état initial pourra être utilement réalisé à cet effet.

Article 10 – Entretien

Les propriétaires, bénéficiaires des travaux, s'engagent à assurer le suivi et le bon entretien des aménagements et plantations réalisés dans les conditions définies dans la convention passée avec Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle. Ce dernier assurera un rôle de conseil et de contrôle sur une période de 5 ans.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 – Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la basse vallée de la Risle et de ses affluents devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

- des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées après accord de la police de l'eau de l'Eure, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux, chaque fois que celles-ci s'avéreront nécessaires, une demande sera alors à formuler au minimum 15 jours avant l'intervention ;
- la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau ;
- la destruction chimique de la végétation est interdite ;
- les travaux et interventions réalisés dans le cadre du plan pluriannuel, objet du présent arrêté, ne devront pas entraîner de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;
- l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et la réparation des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ;
- le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux, tant souterraines que superficielles, est interdit à proximité du réseau hydrographique. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes et protégés des précipitations ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement des hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- en cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre) doit immédiatement interrompre les travaux, faire cesser la cause de l'incident et prendre les dispositions qui conviennent pour limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux. Des mesures seront prises pour que le même incident ne se reproduise pas ;
- les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 12 - Opérations susceptibles d'être soumises à une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement

Les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement devront, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'un dépôt de dossier et d'une instruction tels que prévus par la réglementation en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Le démarrage des travaux ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention du récépissé de déclaration et du courrier d'accord ou de l'autorisation préfectorale requise.

Article 13 - Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement :

Le droit de pêche des propriétaires bénéficiant de travaux d'entretien dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général, sera exercé gratuitement, en contre-partie, pendant une durée de 5 ans, par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques ou à défaut la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain s'exerce gratuitement par la dite fédération pour une durée de 5 ans est fixée comme étant celle de l'achèvement de la première tranche de travaux. Le droit de pêche pourra être exercé hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 14 - Documents à fournir

Le planning annuel des opérations envisagées est à transmettre au service police de l'eau avant le 1^{er} juin de chaque année à compter de l'année 2018.

Un bilan annuel des travaux effectués (linéaires, nombre d'aménagements par type d'actions) et des montants engagés est à adresser au service police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 - Durée de validité

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R.214-97 du code de l'environnement).

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

L'autorisation sera quant à elle valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux sites de travaux listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant un an au moins.

Il sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes de d'Aclou, Appeville-Annebault, Authou, Brionne, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Fresneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Nassandres-sur-Risle (Fontaine-la-Soret et Nassandres), Pont-Audemer, Pont-Authou et Saint-Philbert-sur-Risle. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur au droit de chaque ouvrage jusqu'à la fin des travaux.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Eure ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, ou jusqu'à la fin des travaux s'ils sont achevés avant l'échéance.

Article 22 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 23 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, les maires des communes d' Aclou, Appeville-Annebault, Authou, Brionne, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Fresneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Nassandres-sur-Risle (Fontaine-la-Soret et Nassandres), Pont-Audemer, Pont-Authou et Saint-Philbert-sur-Risle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle (SIBVR).

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Évreux, le

13 FEV. 2018

Le préfet

Thierry COUDERT

DDTM de l'Eure

27-2018-07-15-001

Arrêté modifiant l'arrêté DDT 2010 / SESRTD / 10-11 du
2 aout 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la
circulation des transports de bois rond est autorisée et en
*Arrêté modifiant l'arrêté du 2 aout 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des
transports de bois rond est autorisée*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° DDT 2010 / SESRTD / 10-11 du 02 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des transports de bois ronds est autorisée et en fixant les conditions.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 portant sur les transports de bois ronds,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 portant nomination de Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 et notamment son article 1,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-20 du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 25 juin 2018.

Considérant que les itinéraires de transports de bois ronds sont déterminés afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois en veillant à la continuité entre départements ;

Considérant que le transport de bois ronds est actuellement interdit sur l'autoroute A13 dans le département de l'Eure ;

Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité routière sur le réseau routier de l'Eure en diminuant le nombre de transports de bois ronds sur les routes départementales et dans les traversées d'agglomération ;

Considérant que la circulation sur cet axe est souhaitée par les transporteurs et les industries de transformation du bois afin de faciliter l'exploitation du bois des massifs forestiers voisins et de limiter à la fois les temps de trajets, les kilométrages et la traversée de nombreuses agglomérations ;

Considérant que la demande des transporteurs et des industries de transformation du bois a fait l'objet d'une expérimentation de 6 mois à partir du 1^{er} septembre 2015, renouvelée 6 mois à partir du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que les résultats de cette expérimentation étaient de nature à permettre l'autorisation d'accès des transports de bois ronds à l'A13 ;

Considérant l'avis de la direction des infrastructures de transports en date du 25 avril 2018 conditionnant la circulation des convois de bois ronds sur l'autoroute A13 à la mise en œuvre de mesures conservatoires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETE

Article premier : Itinéraire

Un nouvel itinéraire est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 :

Autoroute A13 entre la limite du département du Calvados et l'échangeur n°28 de l'Autoroute A13 situé sur la commune de Beuzeville (Eure), dans les deux sens de circulation, sous réserve des conditions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Restriction de circulation des transports de bois ronds sur la portion de l'Autoroute A13

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 est modifié comme suit :

« La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite, sur autoroute, excepté pour le tronçon mentionné de l'A13 cité à l'article 1 [...] ».

L'alinéa suivant est ajouté au niveau des prescriptions particulières à l'article 4 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 :

« Les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel, sauf cas de barrière de péage automatisée.

La circulation des bois ronds est interdite sur la portion de l'Autoroute A13 décrite pendant les jours hors chantier fixés annuellement par circulaire ministérielle

La circulation des bois ronds sur la portion de l'Autoroute A13 visée à l'article 1 est autorisée seulement du lundi 12h00 au vendredi 12h00 ».

Article 3 : Surveillance des ouvrages

La société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) assure une surveillance renforcée au niveau de l'ouvrage suivant de la portion d'autoroute A13 située dans le département de l'Eure : buse métallique (BM 167.4) située entre la limite du département de l'Eure et l'échangeur n°28 de Beuzeville.

Article 4 : Autres itinéraires

Les sorties de l'Autoroute A13 sont interdites entre la limite du Calvados et l'échangeur n°28 à Beuzeville. Les transporteurs de bois ronds doivent rejoindre les itinéraires autorisés et définis dans l'arrêté préfectoral DDTM/SESRTD/10-11 du 02 août 2010.

Article 5 : Contrôles

La DREAL et les forces de l'ordre concernées sont chargées de renforcer leur plan de contrôle et de pesée sur l'A13.

Article 6 : Responsabilités

L'article 5 de l'arrêté du 02 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des transports de bois ronds est autorisée, est abrogé.

Article 7 : Recours

- Aucun recours contre l'État et /ou la société concessionnaire de l'autoroute ne peut être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Publication et information

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le directeur général de la Société des Autoroutes Paris – Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Une copie du présent arrêté est également adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le sous-préfet de Lisieux,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Évreux, le

15 JUL. 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

DDTM de l'Eure

27-2018-04-04-010

Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant
les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du
département de l'Eure, accessibles aux convois

*Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers accessibles aux
convois exceptionnels*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral N°DDTM/SCTSRD/2018/10 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels sous réserve des caractéristiques du poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure ;
Vu le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2012 modifiant l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis favorable du Président d'Évreux Porte de Normandie en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant l'avis technique de la SANEF en date du 8 mars 2017 ;

Considérant, l'avis technique du Directeur Interdépartemental des routes Nord-Ouest en date du 14 avril 2017 ;

Considérant, l'avis technique d'ALIS en date du 24 avril 2017 ;

Considérant l'avis technique de la SNCF en date du 18 mai 2017 ;

Considérant l'avis technique du Président d'Évreux Porte de Normandie en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant l'avis technique du Président du Conseil Départemental en date du 3 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Eure est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Eure est constitué des voies du réseau « 120 tonnes » et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Eure est constitué des voies du réseau « 120 tonnes », des voies du réseau « 94 tonnes » et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement sur les prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par type de voie en annexe 3, 4 et 5 pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements défini aux annexes 3, 4, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard trois jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes sont mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel doivent préférentiellement parvenir au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, service instructeur mutualisé avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles seront, ainsi, traitées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Recours

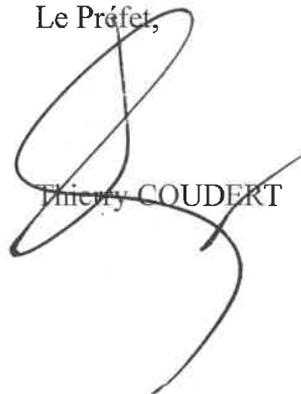
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest, le Président du Conseil Départemental de l'Eure, le Président d'Évreux Porte de Normandie, le Directeur de la SAPN, le Directeur d'Alis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Évreux, le 04 AVR 2018

Le Préfet,



Thierry COUDERT

DDTM de l'Eure

27-2018-07-15-002

Carte des itinéraires autorisant le transport des Bois Ronds

Carte des itinéraires autorisant le transport des Bois Ronds accompagnant l'Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des transports de bois rond est autorisée

DDTM de l'Eure

27-2018-04-04-016

Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé : Annexe 6 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120

Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé : Annexe 6 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels

Annexe 6 – ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

OUVRAGES CD

Nom de la voie emprunté par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance du point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage (si différent de gestionnaire de la voie)	Caractéristiques maximales des convois (en m)			Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
											Largeur maximale	Longueur maximale	Hauteur maximale			
RD27	CD27	Ouvrage d'Art	PSA13	Pont A13			25+0039	Voie portée	Beuzeville	SANEF				PG027CD27 PG027SANEF	PP027SANEF-00001	
RD15Bis	CD27	Ouvrage d'Art		Pont VC7			4+0404		Gisors				Haut. max: 5,30m			
RD180	CD27	Ouvrage d'Art		Pont D6178			9+0220		Boulleville				Haut. max: 4,30m		PP027CD27-00007	
RD181	CD27	Ouvrage d'Art		Pont Clémenceau			13+0385		Vernon					PG027CD27		
RD316	CD27	Ouvrage d'Art		Pont SNCF			22+0160		Gaillon					PG027CD27 PG027SNCF	PP027CD27-00004 PP027CD27-00005	
RD316	CD27	Ouvrage d'Art		Pont de Courcelles / Seine			22+0550		Courcelles-sur-Seine					PG027CD27	PP027CD27-00004 PP027CD27-00005	
RD321	CD27	Ouvrage d'Art		Pont A13			4+0873		Criquebeuf-sur-Seine	SANEF			Haut. max: 5,50m			
RD438	CD27	Ouvrage d'Art	PS3213		485535,07	172571,694	48+0800	Voie portée	Bosrobert	ALIS				PG027CD27 PG027ALIS	PP027ALIS-00002	
RD438	CD27	Ouvrage d'Art	PS3079		479711,694	163856,566	36+0385	Voie portée	Aclou	ALIS				PG027CD27 PG027ALIS	PP027ALIS-00003	
RD438	CD27	Ouvrage d'Art		Viaduc de la Planquette			24+0786		Bernay					PG027CD27		
RD438	CD27	Ouvrage d'Art		Passerelle piétonne			25+0374		Bernay				Haut. max: 5,10m			
RD438	CD27	Ouvrage d'Art		Pont D40			26+0590		Bernay				Haut. max: 4,75m			
RD438	CD27	Ouvrage d'Art		Pont D43			28+0047		Valailles				Haut. max: 4,75m			
RD438	CD27	Ouvrage d'Art		Mur de soutènement			40+0731		Brionne		Largeur max : 4,5m			PG027CD27		
RD438	CD27	Ouvrage d'Art		Pont SNCF			40+0961		Brionne	SNCF			Haut. max: 5m			
RD438	CD27	Ouvrage d'Art		Pont sur le Bec			44+0611		Le Bec-Hellouin					PG027CD27		
RD438	CD27	Ouvrage d'Art		Viaduc sur la Risle			41+0610		Brionne					PG027CD27	PP027CD27-00003	
RD613	CD27	Ouvrage d'Art	PS3035		475618,941	163030,044	67+0335	Voie portée	Boisney	ALIS				PG027CD27 PG027ALIS	PP027ALIS-00004	
RD613	CD27	Ouvrage d'Art		Viaduc de La Rivière Thibouville			59+0638		Brionne					PG027CD27	PP027CD27-00002	
RD613	CD27	Ouvrage d'Art		Pont VC27			60+0945		Fontaine-la-Soret	INTERCOM			Haut. max: 6m			
RD613	CD27	Ouvrage d'Art		Pont sur la Risle			60+0094		Fontaine-la-Soret					PG027CD27		
RD613	CD27	Ouvrage d'Art		Pont SNCF			60+0522		Fontaine-la-Soret					PG027CD27 PG027SNCF	PP027CD27-00001	
RD675	CD27	Ouvrage d'Art	PS3359		490929,425	185337,805	7+0835	Voie portée	Bosgouet	ALIS				PG027CD27 PG027ALIS	PP027ALIS-00001	
RD675	CD27	Ouvrage d'Art		Pont sous A13			5+0135		la Trinité-de-Thouberville	SANEF			Haut. max: 4,90m			
RD675	CD27	Ouvrage d'Art		Pont du Canal des Moulins			28+0820		Manneville-sur-Risle					PG027CD27		
RD675	CD27	Ouvrage d'Art		Pont SNCF			47+0936		Beuzeville	SNCF			Haut. max: 4,90m			
RD834	CD27	Ouvrage d'Art	PS2463		471364,306	161488,777	5+0620	Voie portée	Courbépine	ALIS				PG027CD27 PG027ALIS	PP027ALIS-00005	
RD840	CD27	Ouvrage d'Art		Pont SNCF			11+0130		Breteuil	SNCF			Haut. max: 6m			

RD840	CD27	Ouvrage d'Art		Pont SNCF			26+0369		Conches en Ouche						PG027CD27 PG027SNCF	PP027CD27-00006
RD6015	CD27	Ouvrage d'Art		Pont SNCF			0+0827		Vernon	SNCF			Haut. max: 4,90m			
RD6015	CD27	Ouvrage d'Art		PI sous Pont Clémenceau			2+0986		Vernon				Haut. max: 4,65m			
RD6015	CD27	Ouvrage d'Art		Pont VC77			31+0285		Val-de-Reuil	INTERCOM			Haut. max: 4,50m			
RD6015	CD27	Ouvrage d'Art		Pont VC (Voie du Futur)			33+0211		Val-de-Reuil	INTERCOM			Haut. max: 4,70m			

OUVRAGES DIRNO

Nom de la voie emprunté par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance du point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage (si différent de gestionnaire de la voie)	Caractéristiques maximales des convois (en m)			Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
											Largeur maximale	Longueur maximale	Hauteur maximale			
RN12	DIRNO	Ouvrage d'Art		Pont SNCF			0+0912		Nonancourt				Haut. max: 5,30m	PG027DIRNO		
RN12	DIRNO	Ouvrage d'Art		Pont VC 2			15+0567		Tillières sur Avre				Haut. Max:4,86m	PG027DIRNO		
RN12	DIRNO	Ouvrage d'Art		Pont de Guégaze			33+0580	Voie portée	St Christophe sur Avre					PG027DIRNO	PP027DIRNO-00001	
RN154	DIRNO	Ouvrage d'Art		Passage à faune			18+0579		Jumelles				Haut. Max:4,88m	PG027DIRNO		
RN1013	DIRNO	Ouvrage d'Art		Pont VC 96			30+0815		Parville				Haut. Max:4,86m	PG027DIRNO		

OUVRAGES EPN

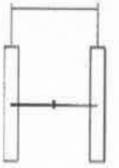
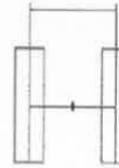
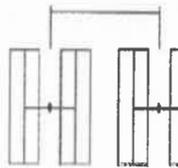
Nom de la voie emprunté par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance du point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage (si différent de gestionnaire de la voie)	Caractéristiques maximales des convois (en m)			Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (cf annexe2)	Code de prescription particulières (cf annexe2)
											Largeur maximale	Longueur maximale	Hauteur maximale			
Ave Foch	EPN	Ouvrage d'Art		Voie verte					Evreux				Haut. max: 5,90m	PG027DIRNO		
Bd Cités Unies	EPN	Ouvrage d'Art		Pont SNCF					Evreux				Haut. max: 4,90m	PG027DIRNO		

DDTM de l'Eure

27-2018-04-04-012

Prescriptions générales et particulières : Annexe 2 à
l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant
les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du
département de l'Eure, accessibles aux convois
*Prescriptions générales et particulières : Annexe 2 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018
10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure,
accessibles aux convois exceptionnels*

Annexe 2. – Prescriptions générales et Prescriptions Particulières

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescriptions générales	code de la prescription particulière	prescriptions particulières	adresses électroniques Fonctionnelles	Informations
Conseil Départemental de l'Eure	PG027CD27	<p>La DDTM consulte systématiquement les services du CD pour les transports exceptionnels dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale est supérieure à 120 tonnes - la charge à l'essieu est supérieure à 12 tonnes. <p>La circulation des TE est interdite, la nuit, pour les convois de 3ème catégorie.</p>	PP027CD27-00001	RD 613 pont SNCF (ouvrage n°613D6052) : grue automotrice autorisée ayant une masse totale inférieure ou égale à 72 tonnes ou une charge à l'essieu inférieure à 12 tonnes; au-delà, avis du CD27.	cd27-te@eure.fr	www.eure-en-ligne.fr/cg27
			PP027CD27-00002	RD 613 Viaduc de la Rivière de Thibouville (ouvrage n° 613D5963) : charge à l'essieu inférieure ou égal à 12 tonnes, au delà, avis du CD 27.	cd27-te@eure.fr	www.eure-en-ligne.fr/cg27
			PP027CD27-00003	RD438 Pont Viaduc sur la Risle (ouvrage n°438D4168) : grue automotrice autorisée ayant une masse totale inférieure ou égale à 105 tonnes avec un passage sur l'ouvrage limité à 30 km/h pour les grues comprises entre 75 tonnes et 105 tonnes ou une charge à l'essieu inférieure ou égale à 12 tonnes.	cd27-te@eure.fr	www.eure-en-ligne.fr/cg27
			PP027CD27-00004	RD 316 Pont de Courcelles (ouvrage n°316D2255): charge à l'essieu inférieure ou égal à 12 tonnes, au delà, franchissement interdit .	cd27-te@eure.fr	www.eure-en-ligne.fr/cg27
			PP027CD27-00005	RD 316 Pont sur SNCF (ouvrage n°316D2216): convoi 120T charge à l'essieu inférieure ou égal à 12 tonnes, au delà, franchissement interdit .	cd27-te@eure.fr	www.eure-en-ligne.fr/cg27
			PP027CD27-00006	RD 840 Pont sur SNCF (ouvrage n°840D2638): grue automotrice autorisée ayant une masse totale inférieure ou égale à 72 tonnes.	cd27-te@eure.fr	www.eure-en-ligne.fr/cg27
			PP027CD27-00007	Passage de la D180 sous la D6178 : hauteur limitée à 4.30m; Emprunter les bretelles de l'intersection pour éviter cet ouvrage.	cd27-te@eure.fr	www.eure-en-ligne.fr/cg27
SNCF	PG027SNCF	<p>Franchissement des ponts-routes :</p> <p>La circulation sur les ponts est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.</p> <p>La distance transversale schématisée doit être comprise entre 1m80 et 3m30. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;"> <p>Roues simples Distance transversale</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Roues jumelées Distance transversale</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Essieux pendulaires Distance transversale</p>  </div> </div>			ro.trans-excep-rout@sncf	<p align="center">SNCF ROUEN Direction ingénierie & projets Manche Nord I & P pôle régional ingénierie de Rouen 19 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN Cedex 1</p> <p align="center">SNCF RESEAU Direction Maintenance et travaux nord est Normandie Agence maintenance et travaux Normandie 4ème étage-bureau 418 BP 11066 76173 ROUEN Cedex</p>
Autoroute de Liaison Seine Sarthe (ALIS)	PG027ALIS	Prévenir obligatoirement ALIS 3 jours ouvrés avant le passage du convoi. Mail : p.roudaut@alis-sa.com	PP027ALIS-00001	Ouvrage d'art ALIS - BOSGOUET : avant de franchir cet ouvrage, les transporteurs devront obligatoirement demander une autorisation de raccordement auprès de la DDTM pour tout convoi de plus de 120 tonnes de charge totale.	p.roudaut@alis-sa.com	
			PP027ALIS-00002	Ouvrage d'art ALIS - BOSROBERT : avant de franchir cet ouvrage, les transporteurs devront obligatoirement demander une autorisation de raccordement auprès de la DDTM pour tout convoi de plus de 120 tonnes de charge totale.		
			PP027ALIS-00003	Ouvrage d'art ALIS - ACLOU : avant de franchir cet ouvrage, les transporteurs devront obligatoirement demander une autorisation de raccordement auprès de la DDTM pour tout convoi de plus de 120 tonnes de charge totale.		
			PP027ALIS-00004	Ouvrage d'art ALIS - BOISNEY : avant de franchir cet ouvrage, les transporteurs devront obligatoirement demander une autorisation de raccordement auprès de la DDTM pour tout convoi de plus de 120 tonnes de charge totale.		
			PP027ALIS-00005	Ouvrage d'art ALIS - COURBEPINE : avant de franchir cet ouvrage, les transporteurs devront obligatoirement demander une autorisation de raccordement auprès de la DDTM pour tout convoi de plus de 72 tonnes de charge totale.		

DIRNO 27	PG027DIRNO	<p>Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur : 4m75 sur autoroute et 4m50 sur route nationale ; - longueur : 35m00 ; - largeur : 4m50 ; - vitesse minimale : 60 km/h sur autoroute et 50 km/h sur route nationale. <p>Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi. Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (veillequalifiee.district-evreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr) les informations minimales suivantes sur son convoi : dimensions, itinéraire, date et heure de passage.</p> <p>Aucun arrêt ne sera toléré en pleine voie ou sur la bande d'arrêt d'urgence.</p> <p>La dépose / repose éventuelle de la signalisation verticale est à la charge du transporteur.</p> <p>TRAVAUX : Avant votre déplacement, consulter le site suivant, afin de prendre en compte le mieux possible la totalité des restrictions de circulation en cours ou en prévision : http://www.bison-fute.gouv.fr, www.dirno.fr. En cas de travaux rencontrés, le transporteur devra s'assurer de la possibilité de passage de son convoi.</p>	PP027DIRNO-00001	Ouvrage d'art : Pont de Guégaze, RN 12 (commune de Saint Christophe sur Avre) - PR33+580 : Limitation de tonnage à l'essieu à 11 tonnes.	veillequalifiee.district-evreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr
SANEF27	PG027SANEF	<p>Le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36m conformément aux nouvelles règles de simplification.</p> <p>Ces seuils n'autorisent pas le croisement de 2 TE sur les ouvrages concernés; pour les convois de 3ème catégorie le passage devra se faire, seul, sur l'ouvrage.</p> <p>Les convois ne répondant pas à ces critères devront faire l'objet d'une consultation systématique.</p>	PP027SANEF-00001	Ouvrage d'art: Passage supérieur, A13-RD 27 (commune de Beuzeville) - PR 168+127: seuil limite de passage sans consultation : 72 tonnes.	convois.exceptionnels@sanef.com
Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire (CCISE)	PG01CCISE	<p>RN182 Pont de Tancarville 72T MAXI, <5m de large, <30m de long, <4,75m de haut.</p> <p>Toute autre demande pour un gabarit dépassant une des dimensions ci-dessus devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service technique. Tel : 02.35.39.64.64 dmichel@ponts.seine-estuaire.cci.fr</p>	PP01CCISE	En plus du planning prévisionnel, le transporteur doit impérativement contacter 24h avant le passage le service technique du Pont de Tancarville au : 02.35.39.64.64 mail : dmichel@ponts.seine-estuaire.cci.fr	dmichel@ponts.seine-es
EPN	PG027EPN	La circulation des TE est interdite, la nuit, pour les convois de 3ème catégorie.			

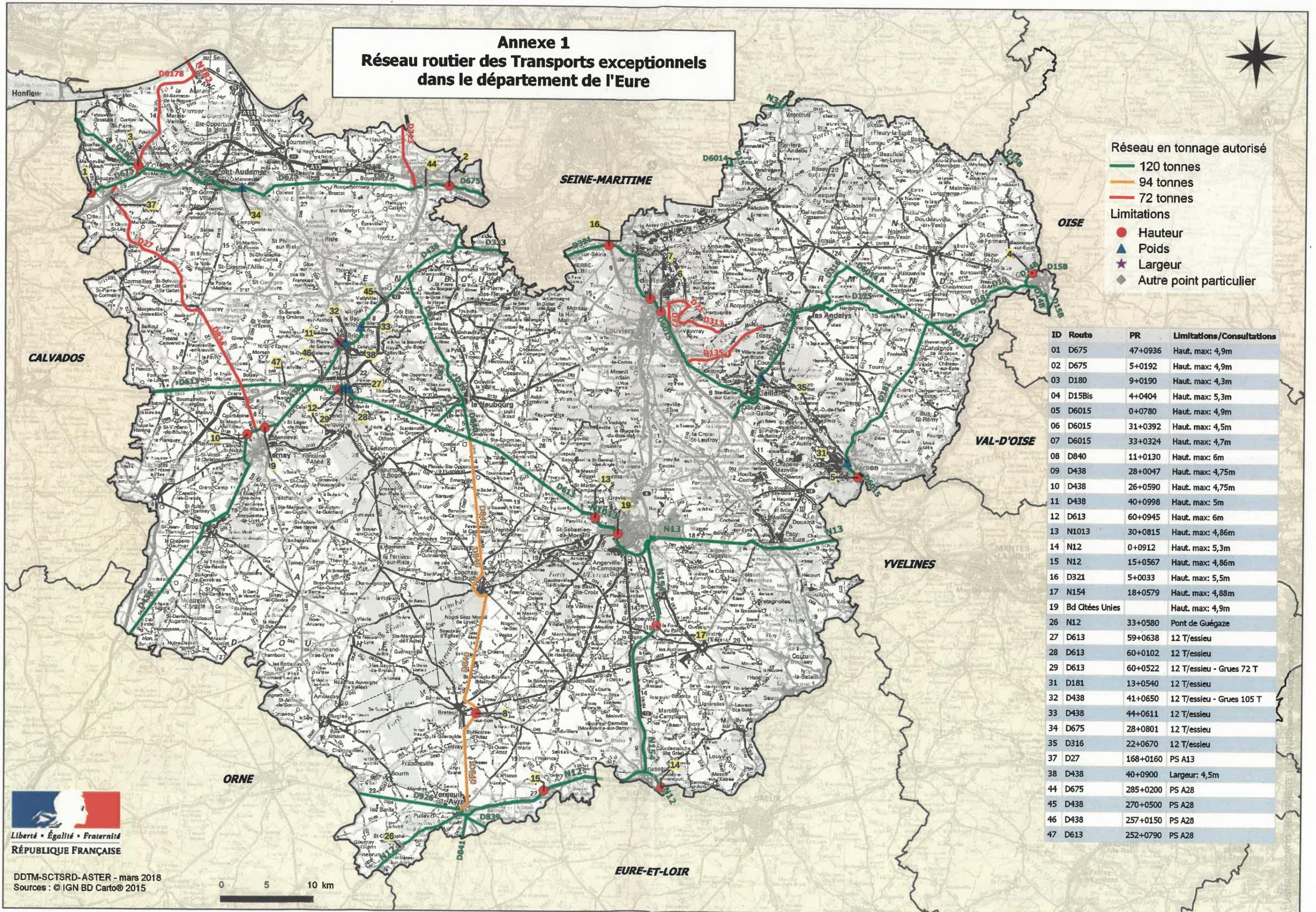
DDTM de l'Eure

27-2018-04-04-011

Réseau routier des TE dans le département de l'Eure :
Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018
10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et
72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux
convois exceptionnels

*Réseau routier des TE dans le département de l'Eure : Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM
SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du
département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels*

Annexe 1 Réseau routier des Transports exceptionnels dans le département de l'Eure



Réseau en tonnage autorisé

- 120 tonnes
- 94 tonnes
- 72 tonnes

Limitations

- Hauteur
- ▲ Poids
- ★ Largeur
- ◆ Autre point particulier

ID	Route	PR	Limitations/Consultations
01	D675	47+0936	Haut. max: 4,9m
02	D675	5+0192	Haut. max: 4,9m
03	D180	9+0190	Haut. max: 4,3m
04	D15Bis	4+0404	Haut. max: 5,3m
05	D6015	0+0780	Haut. max: 4,9m
06	D6015	31+0392	Haut. max: 4,5m
07	D6015	33+0324	Haut. max: 4,7m
08	D840	11+0130	Haut. max: 6m
09	D438	28+0047	Haut. max: 4,75m
10	D438	26+0590	Haut. max: 4,75m
11	D438	40+0998	Haut. max: 5m
12	D613	60+0945	Haut. max: 6m
13	N1013	30+0815	Haut. max: 4,86m
14	N12	0+0912	Haut. max: 5,3m
15	N12	15+0567	Haut. max: 4,86m
16	D321	5+0033	Haut. max: 5,5m
17	N154	18+0579	Haut. max: 4,88m
19	Bd Citées Unies		Haut. max: 4,9m
26	N12	33+0580	Pont de Guégaze
27	D613	59+0638	12 T/essieu
28	D613	60+0102	12 T/essieu
29	D613	60+0522	12 T/essieu - Grues 72 T
31	D181	13+0540	12 T/essieu
32	D438	41+0650	12 T/essieu - Grues 105 T
33	D438	44+0611	12 T/essieu
34	D675	28+0801	12 T/essieu
35	D316	22+0670	12 T/essieu
37	D27	168+0160	PS A13
38	D438	40+0900	Largeur: 4,5m
44	D675	285+0200	PS A28
45	D438	270+0500	PS A28
46	D438	257+0150	PS A28
47	D613	252+0790	PS A28



DDTM-SCTSRD-ASTER - mars 2018
Sources : © IGN BD Carto® 2015

0 5 10 km

DDTM de l'Eure

27-2018-04-04-013

Voies constituant le réseau 120 tonnes : Annexe 2 à
l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant
les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du
département de l'Eure, accessibles aux convois
*Voies constituant le réseau 120 tonnes : Annexe 2 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018
10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure,
accessibles aux convois exceptionnels*

Annexe 3 – voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois :

- de moins de 120 tonnes de charge totale,
- de moins de 12 tonnes de charge à l'essieu,
- de plus de 1,36m entre les essieux.

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Début	Commune	Fin	Commune	Prescriptions générales	Prescriptions particulières
RD10	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD181/RD10	DANGU	Carrefour RD10/RD14B	GISORS	PG027CD27	
RD14B	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD15B/RD14B	NEAUFLES ST-MARTIN	Carrefour RD14B/RD15B	GISORS	PG027CD27	
RD15B	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Oise/Eure	GISORS	Carrefour RD15B/RD14B	NEAUFLES ST-MARTIN	PG027CD27	
RD15B	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD14B/RD15B	GISORS	Limite Eure/Oise	GISORS	PG027CD27	
RD15B	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Oise/Eure	BOUCHEVILLIERS	Limite Eure/Seine-Maritime	BOUCHEVILLIERS	PG027CD27	
RD39	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD39/RD83	VITOT	Carrefour RD39/RD133/RD840	LE NEUBOURG	PG027CD27	
RD83	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD438/RD83	ST-DENIS DES MONTS	Carrefour RD83/RD39	VITOT	PG027CD27	
RD125	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD6014/RD125	VILLERS-EN-VEXIN	Carrefour RD125/RD316	LES ANDELYS	PG027CD27	
RD133	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD613/RD133	EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	Carrefour RD133/RD39RD840	LE NEUBOURG	PG027CD27	
RD151	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Seine-Maritime	BOURG-BEAUDOIN	Carrefour RD151/RD6014	BOURG-BEAUDOIN	PG027CD27	
RD180	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Calvados	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	Carrefour RD675/RD180	ST-MACLOU	PG027CD27	
RD181	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD10/RD181	DANGU	Carrefour RD181/RD6015	VERNON	PG027CD27	
RD313	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD316/RD313	BOUAFLES	Carrefour RD RD313/RD316	LES ANDELYS	PG027CD27	
RD313	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Seine-Maritime	ST-OUEN DU TILLEUL	Carrefour RD313/RD438	BOURGTHEROULDE	PG027CD27	
RD316	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour Rue des Houssières/RD316	ST-AUBIN SUR GAILLON	Carrefour RD316/RD313	BOUAFLES	PG027CD27 PG027SNCF	PP027CD27-00004 PP027CD27-00005
RD316	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD313/RD316	LES ANDELYS	Carrefour RD316/RD6014	CORNY	PG027CD27	
RD321	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Seine-Maritime	MARTOT	Carrefour RD321/RD6015/RD77	PONT DE L'ARCHE	PG027CD27	
RD438	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Seine-Maritime	GRAND BOURGTHEROULDE	Limite Eure/Orne	VERNEUSSES	PG027CD27 PG027ALIS	PP027CD27-00003 PP027ALIS-00002 PP027ALIS-00003
RD613	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Calvados	FONTAINE LA LOUVET	Carrefour RD613/RN1013	PARVILLE	PG027CD27 PG027ALIS	PP027CD27-00001 PP027CD27-00002 PP027ALIS-00004
RD675	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Seine-Maritime/Eure	ST-OUEN DE THOUBERVILLE	Limite Eure/Calvados	BEUZEVILLE	PG027CD27 PG027ALIS	PP027ALIS-00001
RD839	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Eure-et-Loir	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	Carrefour RD839/RN12	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	PG027CD27	

RD840	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD39/RD133/RD840	LE NEUBOURG	Carrefour RD840/RD613	LE TREMBLAY OMONVILLE	PG027CD27	
RD841	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Eure-et-Loir	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	Carrefour RD841/RD839	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	PG027CD27	
RD926	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Orne	CHAISE DIEU DU THEIL	Carrefour RD926/RN12	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	PG027CD27	
RD6014	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Seine-Maritime	BOURG-BEAUDOIN	Carrefour RD6014/RD151	BOURG-BEAUDOIN	PG027CD27	
RD6014	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD6014/RD316	CORNY	Limite Eure/Val d'Oise	GUERNY	PG027CD27	
RD6015	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD6015/RD181	VERNON	Limite Eure/Yvelines	VERNON	PG027CD27	
RD6015	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD321/RD6015/RD77	PONT DE L'ARCHE	Carrefour RD6015/RD316	GAILLON	PG027CD27	

RN12	DIRNO	Limite Eure et Loir/Eure	NONANCOURT	Limite Eure/Orne	ARMENTIERE SUR AVRE	PG027DIRNO	PP027DIRNO-00001
RN13	DIRNO	Limite Yvelines/Eure	CHAIGNES	Limite RN13/RN1013/RN154	FAUVILLE	PG027DIRNO	
RN31	DIRNO	Limite Seine-Maritime/Eure	VASCOEUIL	Limite Eure/Seine-Maritime	VASCOEUIL	PG027DIRNO	
RN154	DIRNO	Carrefour RN1013/RN154	FAUVILLE	Carrefour RN154/RN12	LA MADELEINE DE NONANCOURT	PG027DIRNO	
RN1013	DIRNO	Carrefour RN13/RN1013/RN154	FAUVILLE	Carrefour RN1013/RD6154	EVREUX	PG027DIRNO	
RN1013	DIRNO	Carrefour VC 13/RN1013	PARVILLE	Carrefour RN1013/RD613	PARVILLE	PG027DIRNO	

Route D'Orléans	EPN	Carrefour RD1013/Route d'Orléans	EVREUX	Carrefour Route d'Orléans/Bd Allendé	EVREUX	PG027EPN	
Bd Allendé	EPN	Carrefour Route d'Orléans/Bd Allendé	EVREUX	Carrefour Bd Allendé/Bd Cités Unies	EVREUX	PG027EPN	
Bd Cités Unies	EPN	Carrefour Bd Allendé/Bd Cités Unies	EVREUX	Carrefour Bd Cités Unies/Bd Normandie	EVREUX	PG027EPN	
Bd Normandie	EPN	Carrefour Bd Cités Unies/Bd Normandie	EVREUX	Carrefour Bd Normandie/Ave Foch	EVREUX	PG027EPN	
Ave Foch	EPN	Carrefour Bd Normandie/Ave Foch	EVREUX	Carrefour Avenue Foch/RN1013	EVREUX	PG027EPN	

DDTM de l'Eure

27-2018-04-04-015

Voies constituant le réseau 72 tonnes : Annexe 5 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels

Annexe 5 – voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois :

- de moins de 72 tonnes de charge totale,
- de moins de 12 tonnes de charge à l'essieu,
- de plus de 1,36m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Début	Commune	Fin	Commune	Prescriptions générales	Prescriptions particulières
RD27	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD675/RD27	BEUZEVILLE	Carrefour RD27/RD834	LIEUREY	PG027CD27 PG027SANEF	PP027SANEF-00001
RD71	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD77/RD71	ST ETIENNE DU VAUVRAY	Carrefour RD71/RD313	ST PIERRE DU VAUVRAY	PG027CD27	
RD77	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD6015/RD77	ST PIERRE DU VAUVRAY	Carrefour RD77/RD71	ST ETIENNE DU VAUVRAY	PG027CD27	
RD135	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD6015/RD135	HEUDEBOUVILLE	Carrefour RD135/chemin écoliers	LES TROIS LACS	PG027CD27	
RD313	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD71/RD313	ST PIERRE DU VAUVRAY	Carrefour RD313/RD65	MUIDS	PG027CD27	
RD313	Conseil Départemental de l'Eure	Limite Eure/Seine-Maritime	LE LANDIN	Carrefour RD313/RD675	BOURG ACHARD	PG027CD27	
RD834	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD27/RD834	LIEUREY	Carrefour RD834/RD438	COURBEPINE	PG027CD27 PG027ALIS	PP027ALIS-00005
RD6178	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD675/RD6178	BOULEVILLE	Carrefour RD6178/RN182/A131	MARAIS VERNIER	PG027CD27	
RN182	CCI	Carrefour A131/RN182/RD6178	MARAIS VERNIER	Pont de Tancarville	TANCARVILLE		

DDTM de l'Eure

27-2018-04-04-014

Voies constituant le réseau 94 tonnes : Annexe 4 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM SCTSRD 2018 10 définissant les réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes du département de l'Eure, accessibles aux convois exceptionnels

Annexe 4 – voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois :

- de moins de 94 tonnes de charge totale,
- de moins de 12 tonnes de charge à l'essieu,
- de plus de 1,36m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Début	Commune	Fin	Commune	Prescriptions générales	Prescriptions particulières
RD840	Conseil Départemental de l'Eure	Carrefour RD613/RD840	LE TREMBLAY OMONVILLE	Carrefour RD840/RD926	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON	PG027CD27 PG027SNCF	PP027CD27-00006

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

27-2018-07-13-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

*Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de BERVILLE-SUR-MER pour la période 2018-2032*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional des Milieux Agricoles
et de la Forêt

Département : Eure
Forêt communale de : BERVILLE-SUR-MER
Contenance cadastrale : 68,9790 ha
Surface de gestion : 68,98 ha
Révision d'aménagement : 2018-2032

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de BERVILLE-SUR-MER pour la période 2018-2032

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1965 portant application du régime forestier de la forêt communale de BERVILLE-SUR-MER
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BERVILLE-SUR-MER, en date du 11 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRÊTE

Article 1 : La forêt communale de BERVILLE-SUR-MER (Eure), d'une contenance de 68,9790 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,80 ha, actuellement composée de bouleau (20 %), de châtaignier (17 %), de pin laricio de Corse (16 %), de pin maritime (13 %), d'épicéa de Sitka (11 %), de chêne sessile (9 %), de pin sylvestre (7 %), de hêtre (4 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 1,18 ha, est constitué d'une lande sèche.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 55,96 ha et en futaie irrégulière sur 8,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (18,00 ha), le pin laricio de Corse (17,40 ha), le hêtre (10,16 ha), le châtaignier (8,75 ha), le pin sylvestre (5,55 ha), le chêne sessile (3,96 ha) et le bouleau (0,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018-2032) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 17,30 ha, qui sera entamé et terminé au cours de la période et au sein duquel des plantations seront réalisées
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 18,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 20,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 à 12 ans
 - un groupe irrégulier, d'une contenance de 8,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 12 ans
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,30 ha, correspondant à des landes sèches plus ou moins boisées qui feront l'objet d'une gestion spécifique dans le cadre de l'espace naturel sensible du mont Courel
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BERVILLE-SUR-MER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 13 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service régional des milieux agricoles
et de la forêt


Geneviève SANNER

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

27-2018-07-04-007

Arrêté DDTM/SEBF/2018-140 portant soumission au
régime forestier

*Arrêté portant application du régime forestier à une parcelle de terrain constituant la forêt du
bois du Deffend, propriété du nouvel hopital de Navarre*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2018-140 portant soumission au régime forestier

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code forestier et notamment ses articles L.112-2, L.211-1, L.214-3, R.214-3, R.214-6 à R.214-8,
- le courrier du président du directoire du nouvel hôpital de Navarre du 2 janvier 2018 sollicitant l'application du régime forestier à 15 ha 51 a 02 ca de terrain boisé constituant la forêt du bois du Deffend, propriété du nouvel hôpital de Navarre et susceptible d'aménagement et d'exploitation forestière régulière,
- le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la parcelle concernée par l'application du régime forestier établi par l'office national des forêts et le représentant du nouvel hôpital de Navarre en date du 13 septembre 2017,
- le plan des lieux,
- l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 2 mai 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain constituant la forêt du bois du Deffend, propriété du nouvel hôpital de Navarre et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 15 ha 51 a 02 ca :

DESIGNATION

Territoire communal	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
EVREUX	BP	77	Le bois du Deffend	15.5102
				15.5102

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 - En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 4 juillet 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

27-2018-07-04-008

Arrêté DDTM/SEBF/2018-141 portant soumission au
régime forestier

*Arrêté portant application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain constituant la forêt
communal de Vernon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SEBF/2018-141
portant soumission au régime forestier**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code forestier et notamment ses articles L.112-2, L.211-1, L.214-3, R.214-3, R.214-6 à R.214-8,
- la délibération du conseil municipal de Vernon en date du 15 décembre 2017 sollicitant l'application du régime forestier à 27 ha 22 ares 16 ca de terrain boisé constituant la forêt communale de Vernon, propriété de la commune de Vernon,
- le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'office national des forêts et le représentant de la commune de Vernon en date du 19 janvier 2018,
- le plan des lieux,
- l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 5 avril 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale de Vernon, propriété de ladite commune et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 27 ha 22 a 16 ca :

DESIGNATION

Territoire communal	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha)
VERNON	I	01	Forêt de Bizy	14.7525
VERNON	I	12	Forêt de Bizy	7.9800
VERNON	I	54	Forêt de Bizy	3.4064
VERNON	I	61p	Forêt de Bizy	0.8223
VERNON	I	non cadastrée		0.2604
				27.2216

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4 - En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 4 juillet 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-06-007

AP prorogation n° DELE/BERPE/18/ 550 de DUP et de
délimitation de protection du captage des Godeliers sue la
commune du Torpt.

*AP prorogation DUP et de délimitation de protection du captage des Godeliers sue la commune
du Torpt.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/550 portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique et délimitation des périmètres de protection du captage au lieu-dit « Les Godeliers » sur la commune du Torpt

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DTARS-SE/11-13 du 11 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection et servitudes en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique autour du captage au lieu-dit « les Godeliers » sur la commune du Torpt et autorisant le traitement et la distribution d'eau potable ;
- la délibération du Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville du 19 juin 2018 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable « Les Godeliers » sur la commune du Torpt .

CONSIDERANT :

- que les conditions de l'autorisation demeurent inchangées ;
- que l'opération n'a pu être réalisée dans le délai initial de la déclaration d'utilité publique ;

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
TEL.(standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

- qu'en application de l'article L 121-5 du Code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à l'acte initial ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article 1er : Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° DTARS-SE/11-13 du 11 juillet 2013 au profit du Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville.

Article 2 : Les travaux prescrits par l'arrêté du 11 juillet 2013 susvisé devront être réalisés dans les délais prévus par cet arrêté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté devra être affiché pendant une durée de 2 mois aux mairies des communes de Le Torpt, Beuzeville, Fort-Moville, Martainville, et La Lande-Saint-Léger, aux lieux habituels d'affichage au public.

Un certificat d'affichage est adressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux. Il sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure ainsi qu'à la conservation des hypothèques de l'Eure.

De plus, l'arrêté sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 4 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

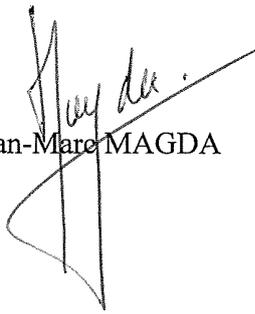
Article 5 : Outre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, auprès de l'autorité préfectorale, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions du Code de justice administrative,

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) suivant la même procédure que le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Beuzeville, Le Torpt, Fort-Moville, Martainville et la Lande-Saint-Léger, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le délégué départemental de l'Eure de l'agence régionale de la santé de Normandie, le président du syndicat intercommunal de production et d'adduction d'eau potable de la région de Beuzeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Evreux, le - 6 JUIL. 2018

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-31-003

Décision portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

N° 10033 du 31 juillet 2018

GEND/GGD27

DECISION

portant délégation de signature

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure,

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure – M. COUDERT (Thierry) ;

Vu l'arrêté n° SCAED-17-56 du 07 août 2017, portant délégation de signature au colonel Cédric COLLARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure ;

Vu l'ordre de mutation n° 099410 du 05 décembre 2016 nommant le colonel Cédric COLLARD commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure ;

Décide :

Article 1

La décision N° 10842/GEND/GGD27 du 04 août est abrogée.

Caserne AMEY - 2, rue du colonel Arnaud BELTRAME - 27000 EVREUX - Tél. : 02.32.29.57.05
www.gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 2

Délégation est donnée aux officiers cités à l'article 3 de la présente décision à l'effet de signer , au nom du Préfet de l'Eure, les arrêtés :

- procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article L.325-1-2 du code de la route, d'une part ;
- procédant à la levée de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article précité, d'autre part.

Article 3

1. M. le chef d'escadron Frédéric DAUBOEUF, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure.
2. M. le capitaine Philippe GERARD, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2018 à 00h00 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

